Nations Unies S/2017/968



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2017
Français
Original : anglais

État plurinational de Bolivie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2319 (2016), 2314 (2016), 2253 (2015), 2235 (2015), 2209 (2015), 2178 (2014), 2118 (2013), 1989 (2011), 1540 (2004) et 1267 (1999),

Réaffirmant que l'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et *rappelant* que les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui y ont recouru de quelque manière que ce soit doivent répondre de leurs actes,

Condamnant avec la plus grande fermeté toute utilisation, en République arabe syrienne, d'armes chimiques et de produits chimiques toxiques, et *constatant* avec une vive inquiétude que, dans le pays, des civils continuent d'être tués et blessés par des armes chimiques et des produits chimiques toxiques,

Se déclarant inquiet de constater que des armes chimiques ont été utilisées en Syrie par des acteurs non étatiques et que ledit « État islamique » (également connu sous le nom d'EIIL ou de Daech), le Front el-Nosra et d'autres acteurs non étatiques ont utilisé des armes chimiques ou montré clairement leur intention de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes chimiques,

Réaffirmant qu'en République arabe syrienne, aucune des parties ne doit employer, mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker, détenir ou transférer des armes chimiques,

Notant que la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques continue d'examiner d'autres allégations d'utilisation d'armes chimiques en Syrie et *soulignant* qu'il est crucial qu'elle ne le fasse pas à distance, sous peine de ne pas pouvoir garantir la qualité d'enquête voulue,

Soulignant qu'il importe, dans le cadre de toute enquête, d'examiner sans exception toutes les pistes et scénarios éventuels, de respecter les chaînes de garde pour préserver l'intégrité des preuves matérielles et d'effectuer en temps voulu des visites sur site, y compris la collecte et l'analyse des échantillons selon qu'il conviendra, chaque fois que les conditions de sécurité le permettent,

Rappelant que la Mission d'établissement des faits n'est pas habilitée à tirer des conclusions concernant la question de savoir à qui imputer la responsabilité de l'emploi d'armes chimiques,

Déclarant de nouveau que le Mécanismes d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation des Nations Unies devrait s'acquitter de son mandat de manière indépendante, impartiale et professionnelle,

17-20475 (F) 171117 171117





Rappelant que, dans la lettre qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité le 27 août 2015, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué qu'il allait procéder, pour le Mécanisme d'enquête conjoint, au recrutement de personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, en prenant dûment en considération l'expertise et l'expérience professionnelles et en veillant à ce que le recrutement soit effectué sur une base géographique aussi large que possible, dispositions qui sont pleinement applicables à la mission d'établissement des faits eu égard à son mandat et à la Convention sur les armes chimiques,

Rappelant le paragraphe 7 de sa résolution 2319 (2016), concernant l'aptitude du Mécanisme d'enquête conjoint à examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires n'ayant pas été recueillis ou établis par la mission d'établissement des faits mais ayant un lien avec son mandat,

Rappelant également la décision EC-86/DEC.9 en date du 13 octobre 2017, dans laquelle le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a encouragé les États parties à échanger, dans le respect de leur législation nationale et selon qu'il convient, des informations sur des cas de mise au point, de production, d'acquisition, de stockage, de détention, de transfert ou d'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, ainsi que sur les enquêtes internes portant sur des armes chimiques, y compris sur les procédures engagées, au pénal notamment,

Rappelant que, dans sa résolution 2319 (2016), il a encouragé le Mécanisme d'enquête conjoint à consulter, s'il y avait lieu, les organes de l'ONU chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération, en particulier le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, afin d'échanger des informations sur les acteurs non étatiques qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne, qui l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques ont été probablement utilisés comme armes en République arabe syrienne,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la République arabe syrienne a coopéré sans réserve ni restriction avec la mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne et le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU pour ce qui est des faits impliquant des armes chimiques intervenus à Oum Haouch et à Khan Cheïkhoun,

Notant que le Gouvernement de la République arabe syrienne a invité la mission d'établissement des faits et le Mécanisme d'enquête conjoint à enquêter sur place à Khan Cheïkhoun et leur a donné accès à sa base aérienne de Chaaeïrat, permettant ainsi aux experts du Mécanisme et de l'OIAC d'inspecter les lieux et de prélever des échantillons d'environnement en vue d'établir la présence de traces du sarin qui, d'après certaines informations, aurait été stocké là avant d'être utilisé à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017, de s'entretenir avec le personnel de la base aérienne et d'examiner les registres et les aéronefs de la base,

Déplorant que la mission d'établissement des faits et le Mécanisme d'enquête conjoint n'aient pas pu se rendre à Khan Cheïkhoun ni prélever d'échantillons d'environnement à la base aérienne de Chaaeïrat alors même que les conditions de sécurité et les conditions techniques nécessaires avaient, comme le Conseil en a été informé, été mises en place,

Déplorant également qu'en ce qui concerne les échantillons sur lesquels la mission d'établissement des faits s'est appuyée pour l'enquête, les dispositions énoncées dans l'instruction pratique du Secrétariat technique de l'OIAC consacrée à

la garde permanente et au référencement des échantillons de l'OIAC prélevés sur site n'aient pas été intégralement respectées,

Ayant examiné le septième rapport du Mécanisme d'enquête conjoint et ses précédents rapports,

Partant de l'idée que, compte tenu de l'expérience acquise, il est nécessaire de procéder à de nouvelles améliorations et d'actualiser le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, comme il l'avait prévu au paragraphe 1 de la résolution 2319 (2016),

1. *Décide* de renouveler, jusqu'au 16 mai 2018, le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint, tel qu'énoncé dans la résolution 2235 (2015) et prorogé et élargi dans la résolution 2319 (2016) et dans la présente résolution pour une période d'un an, en se ménageant la possibilité de le prolonger de nouveau et de le modifier s'il le juge nécessaire;

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 4, 6 à 9, et 12 de la résolution 2235 (2015), telle que modifiée, le cas échéant, par la présente résolution;

3. *Réaffirme* les paragraphes 4 à 7 de la résolution 2319 (2016);

4. *Demande* au Mécanisme d'enquête conjoint et à la mission d'établissement des faits de coopérer le plus étroitement possible sur tous les cas d'utilisation d'armes chimiques recensés en République arabe syrienne pour que les enquêtes soient aussi complètes et circonstanciées que possible, en ayant recours à toutes les procédures et méthodes nécessaires;

5. *Réaffirme* que le Mécanisme d'enquête conjoint, lorsque les circonstances s'y prêtent, peut demander que l'OIAC lui fournisse un appui technique pour effectuer en temps voulu des visites sur des sites où des armes chimiques auraient été utilisées, et *invite* le Directeur général de l'OIAC à mettre des ressources à la disposition du Mécanisme d'enquête conjoint, selon que de besoin, pour permettre ces visites;

6. *Exhorte* toutes les parties en Syrie et les États Membres qui disposent des capacités nécessaires à permettre sans plus tarder aux experts du Mécanisme d'enquête conjoint d'accéder librement et en toute sécurité aux sites relevant du mandat de la mission d'établissement des faits et du Mécanisme d'enquête conjoint;

7. *Prie* le Directeur général de l'OIAC de porter rapidement à sa connaissance, par l'intermédiaire du Secrétaire général, toute difficulté qu'il rencontrerait pour se rendre sur un site dans le cadre d'une enquête sur un incident chimique, afin qu'il soit tenu informé du problème;

8. *Rappelle* à cet égard que, dans sa résolution 2118 (2013), il a décidé que la République arabe syrienne et toutes les parties en Syrie coopéreraient pleinement avec l'OIAC et l'Organisation des Nations Unies, et *souligne* qu'elles sont ainsi notamment tenues de coopérer avec le Directeur général de l'OIAC et sa Mission d'établissement des faits, le Secrétaire général de l'ONU et le Mécanisme d'enquête conjoint, que cette coopération consiste notamment à accorder un accès illimité à tous les lieux, personnes et matériels de la République arabe syrienne que le Mécanisme d'enquête conjoint juge utiles à l'enquête et lorsque celui-ci estime, après évaluation des faits et des circonstances dont il a alors connaissance, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès est justifié, y compris dans les zones situées à l'intérieur du territoire syrien mais hors du contrôle de la République arabe syrienne, et que cette coopération s'étend également à l'aptitude du Mécanisme d'enquête conjoint d'examiner des informations et éléments de preuve supplémentaires qui n'ont pas été recueillis ou établis par la Mission d'établissement des faits, mais qui

ont un lien avec le mandat du Mécanisme d'enquête conjoint énoncé au paragraphe 5 de sa résolution 2235;

9. *Demande* à tous les autres États de coopérer sans réserve avec le Mécanisme d'enquête conjoint, et en particulier de lui fournir toute information pertinente dont ils pourraient disposer au sujet de personnes, d'entités, de groupes ou de gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes de substances chimiques en République arabe syrienne, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre;

10. *Invite* le Secrétaire général à veiller au recrutement de personnel impartial et expérimenté justifiant des compétences et connaissances spécialisées voulues, les recrutements au Mécanisme d'enquête conjoint devant se faire sur une base géographique aussi large que possible, conformément au paragraphe 6 de la résolution 2235 (2015) et au mandat qui aura été arrêté, comme indiqué dans le document S/2015/697, et *engage* le Directeur général de l'OIAC à tenir pleinement compte du paragraphe 8 du mandat de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie en ce qui concerne la composition de celle-ci;

11. *Prie* le Mécanisme d'enquête conjoint d'envoyer dès que possible une équipe d'enquêteurs sur le site de Khan Cheïkhoun, qui sera chargée de mener une enquête complète en faisant appel à toutes les méthodes appropriées;

12. *Exhorte* toutes les parties en Syrie et les États Membres qui disposent des capacités nécessaires à permettre sans plus tarder aux experts du Mécanisme d'enquête conjoint d'accéder librement et en toute sécurité au site de Khan Cheïkhoun et à ses environs immédiats;

13. *Demande* au Mécanisme d'enquête conjoint d'envoyer immédiatement une autre équipe d'enquêteurs à la base aérienne de Chaaeïrat, en République arabe syrienne, chargée de prélever des échantillons d'environnement afin de vérifier l'exactitude des allégations selon lesquelles le sarin utilisé à Khan Cheïkhoun avait été stocké à la base aérienne;

14. *Prie* le Mécanisme d'enquête conjoint, au vu du paragraphe 8 de son septième rapport, de réexaminer ses précédentes évaluations et conclusions relatives à l'attaque à l'arme chimique commise dans la ville de Sarmin, le Mécanisme ayant dit lui-même qu'il était improbable qu'une bombe-baril remplie de chlore, larguée d'un hélicoptère, ait pu traverser un conduit de ventilation de même dimension;

15. *Décide* que, dans la conduite de ses enquêtes, le Mécanisme d'enquête conjoint doit être guidé par les normes strictes de la Convention sur les armes chimiques et, en conséquence, recourir à l'ensemble des méthodes pertinentes prévues dans la Convention, en particulier dans la onzième partie de l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification, qui porte notamment sur les enquêtes, l'échantillonnage, les entretiens avec les témoins, et la collecte d'éléments de preuve et d'informations sur les lieux d'une attaque;

16. *Prie* le Mécanisme d'enquête conjoint d'appliquer, outre les dispositions du paragraphe 15 ci-dessus, les recommandations formulées dans ses quatrième et cinquième rapports (par. 49 et 11, respectivement) de façon à ce que les enquêtes menées soient complètes, professionnelles et de qualité;

17. *Exhorte* le Mécanisme d'enquête conjoint à tirer pleinement partie, au cours de ses enquêtes, des éléments de preuve recueillis par la mission d'établissement des faits conformément aux normes strictes de la Convention, comme indiqué au paragraphe 15 ci-dessus;

18. *Demande* au Mécanisme d'enquête conjoint de conserver ses conclusions et les conclusions de la mission d'établissement des faits, qui ne reposent pas sur les résultats d'une enquête sur les lieux d'une attaque, ainsi que les informations et les éléments de preuve recueillis à distance jusqu'à ce qu'il soit possible de mener une enquête complète et de qualité sur place;

19. *Décide* que, dans chaque enquête, le Mécanisme d'enquête conjoint doit absolument procéder à la collecte et à l'analyse de renseignements supplémentaires et d'éléments de preuve qui n'ont pas été obtenus ou établis par la mission d'établissement des faits mais qui sont liés à son propre mandat, y compris toutes les informations fournies par la République arabe syrienne et celles sur des cas de mise au point, de production, d'acquisition, de stockage, de possession, de transfert ou d'utilisation d'armes chimiques par des acteurs non étatiques;

20. *Réaffirme* le soutien qu'il a exprimé au paragraphe 5 de sa résolution 2209 (2015) concernant la décision prise le 4 février 2015 par le Conseil exécutif de l'OIAC de confier à la mission d'établissement des faits menée par l'OIAC la tâche d'étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d'utilisation d'armes chimiques en Syrie et *souligne* que ni le paragraphe 5 ni les dispositions de sa résolution 2235 (2015) n'influent sur ce mandat ni ne le limitent à la question de savoir si des armes chimiques ont été utilisées ou ont probablement été utilisées dans tel ou tel cas en Syrie;

21. *Encourage* le Mécanisme d'enquête conjoint à se concerter et à coopérer avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme et de la non-prolifération, en particulier le Comité créé par la résolution 1540 (2004) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida afin d'échanger des informations sur les acteurs non étatiques qui se sont livrés à l'emploi de produits chimiques comme arme en République arabe syrienne, qui l'ont organisé ou commandité ou qui y ont participé;

22. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en coordination avec le Directeur général du Secrétariat technique de l'OIAC, de lui soumettre, pour autorisation, 20 jours après l'adoption de la présente résolution, des recommandations concernant de nouvelles mesures de nature à renforcer, le cas échéant, le Mécanisme d'enquête conjoint à la lumière de la présente résolution, et *exprime* son intention de donner suite aux recommandations dans les cinq jours qui suivent leur réception;

23. *Prie également* le Mécanisme d'enquête conjoint de recueillir et d'analyser des informations sur les tendances que révèlent les activités des acteurs non étatiques concernant les préparatifs visant l'utilisation d'armes chimiques ou l'emploi effectif de ce type d'armes et de lui soumettre les rapports analytiques pertinents tous les trois mois;

24. *Prie* le Mécanisme d'enquête conjoint de lui soumettre, ainsi qu'au Conseil exécutif de l'OIAC, d'ici au 1er mai 2018 et au 1er novembre 2018, des rapports dans lesquels il fera état du résultat de ses enquêtes, étant entendu que celles-ci seront menées dans le strict respect des paragraphes 15 et 16 ci-dessus;

25. *Décide* de rester saisi de la question.
